



ARRÊTÉ n° 2020/68
réglementant l'utilisation de véhicules à moteur

Le Maire de la commune de GUÉRARD,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2, L 2213-4 ;

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels remarquables de la commune ;

Considérant que la majeure partie de la commune est concernée par l'inscription ou le classement parmi les sites de l'ensemble formé par la vallée du Grand Morin,

Considérant que le terrain communal situé rue des Violettes, formé par les parcelles cadastrées section F n° 975-284-285 est situé en zone N (naturelle) et en site classé de la Vallée du Grand Morin

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le terrain communal situé rue des Violettes, formé par les parcelles cadastrées section F n° 975-284-285.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : L'interdiction d'accès au terrain mentionné à l'article 1^{er} sera matérialisée par deux panneaux de type B7b.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Sous-Préfecture de Meaux,
- Gendarmerie de Mortcerf,
- Services Techniques – Mairie – 77580 Guérard.

Fait à GUÉRARD, le 28 juillet 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint,

Joël PICART

